

Séance du 10 novembre 2025

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Cédric GILLIS, M. Pierre MEVISSE, M. Georges FOCKE, Mme Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Échevins;
Mme Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Présidente du CPAS;
M. Frédéric DAGNIAU, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE, M. Emilien DEFALQUE, M. Gaël THIRY, M. Julien THEYS, Mme Julie MOULIA, M. Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, M. Damien HEYMANS, Mme Julie DE BUEGER, Mme Marie STAINIER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

M. Arnold de QUIRINI, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Joël HAUTFENNE, M. Philippe SAUSSU, M. Bruno MOULINASSE, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique,

37. Finances communales - Taxe communale sur les golfs – Décision.

La Présidente cède la parole à Susan-Suzy Fletcher-Pouchain, échevin des Finances;

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service ;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 16 octobre 2025, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°113/2025 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 22 octobre 2025;

Pour: 18

Laurence ROTTHIER, Virginie HERMANS-PONCELET, Cédric GILLIS, Pierre MEVISSE, Georges FOCKE, Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Frédéric DAGNIAU, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE, Emilien DEFALQUE, Gaël THIRY, Julien THEYS, Julie MOULIA, Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, Damien HEYMANS, Julie DE BUEGER, Marie STAINIER

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf. Sont visés les terrains de golf existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du terrain de golf au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, Le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 12.500,00 € par an et par terrain de golf.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans les 15 jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100% de celle-ci.

Article 6 : Le présent impôt est recouvré par voie de rôle. Il est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1, 2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans après l'établissement de l'avertissement extrait de rôle.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

Le Président,
(sée) Laurence ROTTHIER

POUR EXTRAIT CONFORME:
Lasne, le 12 novembre 2025

Le Directeur général,

Laurence BIESEMAN



Le Bourgmestre f.f.,

Virginie HERMANS-PONCELET

